



CHAPITRE 143

Loi concernant la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

[Sanctionnée le 4 février 1960]

Préambule.

ATTENDU que par lettres patentes émises le vingt et unième jour de décembre mil neuf cent trente-huit, la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a été soumise exclusivement aux dispositions de la Loi des cités et villes;

Attendu que la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a, par sa pétition, représenté qu'il est maintenant opportun et nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que des pouvoirs additionnels lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.
Fossés.

1. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 28°, par le suivant:

"28° Pour faire ouvrir, creuser, élargir, canaliser, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situé dans la municipalité, selon que le conseil le juge utile, et de plus, lorsque situé dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, pour le rapprocher de la ligne de division des propriétés, en amener les eaux dans les égouts de la ville, même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et est situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces travaux

CHAPTER 143

An Act respecting the town of Sainte-Anne-de-Bellevue

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Preamble.

WHEREAS, by letters patent issued on the twenty-first day of December, nineteen hundred and thirty-eight, the town of Sainte-Anne-de-Bellevue was subjected exclusively to the provisions of the Cities and Towns Act;

Whereas the town of Sainte-Anne-de-Bellevue has, by its petition, represented that it is now opportune and necessary, for the good administration of its affairs, that it be granted additional powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing paragraph 28, by the following:

"28. To cause to be opened, dug, enlarged, canalized, covered and maintained, any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or water-course situate in the municipality as the council may deem advisable, and moreover, when situated in the municipality, to direct the flow, to bring it nearer the division line of properties, change the site or bring the water into the town's sewers, even if such ditch or water course has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works,

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am., for
the town.
Ditches.

en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la ville ou par le produit d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front de ces terrains, ou autrement.

Privilège. Le coût ou la répartition du coût des travaux constituera une charge contre les propriétés au même rang que la taxe foncière et recouvrable de la même façon."

in whole or in part, out of the general funds of the town, or by levying a special tax on all immoveables which the council considers will benefit by such works; and to determine how such tax shall be apportioned, either according to the valuation, the area or the frontage of the lots, or otherwise.

The cost or the apportionment of the cost of such works shall constitute a charge upon the properties of the same rank as the real estate tax, and may be collected in the same manner."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Ruelle
déclarée
publique.

2. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1^o, le suivant:

"1^oa La ruelle actuellement à l'usage du public dans les limites de la ville, connue comme étant la subdivision numéro 1 du lot originaire numéro 193 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, est censée être une ruelle publique et la propriété de la ville sur toute sa superficie, et toute réclamation et droit d'action de propriété du fonds de terrain ou de l'assiette est absolument éteint et prescrit, s'il n'a pas été exercé par action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi qui devra être publiée durant deux (2) semaines dans l'année à intervalle de six (6) mois, en français dans un journal français quotidien et en anglais dans un journal anglais quotidien du district de Montréal ainsi que dans la *Gazette officielle de Québec*;"

Publi-
cation.

S.R.,
c. 233,
a. 485a,
aj., pour
la ville.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 485, l'article suivant:

485a. Le conseil a toujours eu le droit et peut, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir, par les meilleures méthodes possibles, la valeur réelle des biens imposables de la ville ou de certaines catégories d'iceux."

Experts
aux esti-
mateurs.

S.R.,
c. 233,
a. 502a,
aj. pour
la ville.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 502, le suivant:

2. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

"1a. The lane now in public use within the limits of the town, known as being subdivision lot number 1 of the original lot number 193 of the official cadastre for the parish of Sainte-Anne, is deemed to be a public lane and the property of the town for its whole extent and any claim and right of action for ownership of the ground or site is absolutely extinguished and prescribed, if it has not been exercised by action instituted before a competent court of justice within one year from the sanction of this act which shall be published during two (2) weeks in the year at intervals of six (6) months in French in a French daily newspaper and in English in an English daily newspaper of the district of Montreal, as well as in the *Quebec Official Gazette*;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
the town.
Lane
declared
public.

Publi-
shment.

R.S.,
c. 233,
s. 485a,
added for
the town.

3. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 485, the following section:

"485a. The council has always had the right to and may, by resolution, provide the assessors with experts with a view to counselling and helping them to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the town or of certain categories of such property."

Experts
to
assessors.

4. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 502, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 502a,
added
for town.

Avis de
départ de
locataire.

"502a. Tout locataire ou occupant doit donner avis écrit au trésorier de la ville, qu'il abandonne ou quitte le local sujet à la taxe de locataire ou d'occupant et à la taxe d'eau; sinon il reste assujetti à leur paiement pour toute l'année courante. S'il donne cet avis, le conseil, sur preuve qu'il a effectivement évacué le local, doit rayer son nom comme locataire ou occupant dudit local et, si un nouveau locataire ou occupant prend ensuite possession, inscrire le nom de ce dernier, pour avoir effet à compter de cette prise de possession. Celui-ci est dès lors assujetti auxdites taxes pour la proportion de l'année restant à courir; et le locataire ou occupant précédent n'est responsable que pour la partie de l'année pendant laquelle il a occupé le local, quitte à obtenir de la municipalité le remboursement de ce qu'il a payé au-delà de sa période d'occupation."

"502a. Every tenant or occupant shall give to the treasurer of the town a written notice that he abandons or leaves the premises subject to the tenant's or occupant's tax and to the water-rate; otherwise he shall remain subject to the payment of the same for the whole current year. If he gives such notice the council, upon proof that he has effectively vacated the premises, shall strike out his name as tenant or occupant of the said premises and, if a new tenant or occupant afterwards takes possession thereof, shall enter the name of the latter, to be effective from such taking of possession. The latter is then subject to the said taxes for the remaining portion of the current year; and the former tenant or occupant is liable only for the part of the year during which he occupied the premises, and may obtain from the municipality the reimbursement of what he has paid in excess of his period of occupancy."

Notice of
departure
of tenant.

Vente
déclarée
valide.

5. La vente par R. Raymond de Chantal et dame Katherine Gertrude State veuve non remariée de Joseph Raymond L. de Chantal à la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, d'un certain emplacement situé en ladite ville connu et désigné sous le numéro un de la subdivision officielle du lot original numéro soixante-douze (72-1) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Anne, dans le comté de Jacques-Cartier, avec les bâtisses portant le numéro 208 de la rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue, le tout tel que plus spécifiquement détaillé à l'acte de vente passé devant le notaire N. Brunet, le quinzième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante-neuf, et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Montréal, sous le numéro 1,447,483, est déclarée légale et valide, et droit d'action de propriété dudit emplacement est absolument éteint et prescrit, s'il n'a pas été exercé par action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi qui devra être publiée durant deux (2) semaines dans l'année, à intervalle de six (6) mois, en français dans un journal quotidien de

5. The sale by R. Raymond de Chantal and Dame Katherine Gertrude State, unremarried widow of Joseph Raymond L. de Chantal, to the town of Sainte-Anne-de-Bellevue of a certain emplacement known and designated under number one of the official subdivision of original lot number seventy-two (72-1) on the official plan and book of reference of the parish of Sainte-Anne, in the county of Jacques-Cartier, with the buildings bearing civic number 208 of Sainte-Anne street, in the town of Sainte-Anne-de-Bellevue, the whole as more specifically detailed in the deed of sale signed before notary N. Brunet on the fifteenth day of December nineteen hundred and fifty-nine and registered in the Montreal registry office under number 1,447,483, is declared legal and valid, and right of action for ownership of said emplacement is absolutely extinguished and prescribed if it has not been exercised by action instituted before a competent court of justice within one year from the sanction of this act which shall be published during two (2) weeks at intervals of six (6) months in French in a French daily newspaper and in English in an English daily newspaper

Sale
declared
valid.

langue française et en anglais dans un of the district of Montreal, as well as
journal quotidien de langue anglaise du in the *Quebec Official Gazette*.
district de Montréal, ainsi que dans la
Gazette officielle de Québec.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. _{into force.}